



Le Président

DECISION N° 2012 - 004

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 38^{ème} session du 23 janvier 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA est enregistré sous le numéro FCP/2012-01.

Article 2

Le FCP ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur liquidative d'origine	:	20 000 000 FCFA
Promoteurs	:	- EDC INVESTMENT CORPORATION (EIC) - EDC ASSET MANAGEMENT (EAM)
Forme des parts	:	Dématérialisée
Dépositaire	:	EDC INVESTMENT CORPORATION (EIC)
Société de Gestion	:	EDC ASSET MANAGEMENT (EAM)
Commissaires aux Comptes	:	Titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS, Suppléant : CONTINENTAL AUDIT
Orientation de gestion	:	Le FCP ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA est un FCP qui investit principalement dans les instruments de taux de la zone UEMOA. Le portefeuille du FCP sera composé d'obligations et autres titres de créances. Il sera investi régulièrement à hauteur de 90 % de son actif net en titres de créances.
Frais de gestion	:	0,75 % HT par an de l'actif net du Fonds
Souscripteurs visés	:	Personnes morales en priorité
Lieux de souscription	:	Les souscriptions sont reçues auprès de la Société de Gestion EAM.
Valorisation	:	Hebdomadaire (tous les jeudis)

Article 3

La note d'information du FCP ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA a été visée sous le numéro FCP/2012-01/NI-01/2012.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.



Article 5

La décision portant agrément du FCP ECOBANK OBLIGATAIRE UEMOA doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 23 janvier 2012

Le Président



Léné SEBGO

